C/2024/1614

16.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11317 — OEP HITCH / EMC / CBM)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1614)

1. Le 8 février 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— OEP Hitch B.V. («OEP Hitch», Pays-Bas), contrôlée par OEP Coöperatief,

— EMC S.r.l. («EMC», Italie), contrôlée par M. Enrico Cornia,

— CBM S.p.A. («CBM», Italie), contrôlée par EMC.

OEP Hitch et EMC acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de CBM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— OEP Hitch est une société de droit néerlandais directement contrôlée par OEP Coöperatief, qui fait partie de la structure d'investissement d'OEP Fund VIII,

— EMC est une société holding italienne détenue et contrôlée exclusivement par M. Enrico Cornia. EMC a été constituée spécifiquement aux fins de l'opération envisagée et elle ne détient ni ne contrôle aucune société autre que CBM,

— CBM est une société italienne qui exerce ses activités sur le marché de la conception et de la fabrication de systèmes d'outils d'attelage, de remorquage et de levage pour véhicules hors route, spécialisée dans la fabrication de systèmes de fixation pour tracteurs tels que des attelages à trois points, des crochets d'attelage et des crochets ramasseurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M. 11317 — OEP HITCH / EMC / CBM

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE